

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-71

BILL C-71

An Act to amend the Canada Labour
(Standards) Code (Severance Pay)

Loi modifiant le Code canadien du travail
(Normes) (Indemnité de cessation
d'emploi)

1964-65,
c. 38;
1966-67,
c. 59,
c. 62, s. 30

Her Majesty, by and with the advice
and consent of the Senate and House of
Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement
du Sénat et de la Chambre des communes
du Canada, décrète:

1964-65,
c. 38;
1966-67, c. 59,
c. 62, art. 30

1. The *Canada Labour (Standards)
Code* is amended by adding thereto, im-
mediately after section 34 thereof, the fol-
lowing:

1. Le *Code canadien du travail (Normes)*
est modifié par l'insertion, immédiatement 5
après l'article 34, de ce qui suit:

"PART IV(A)

SEVERANCE PAY

«PARTIE IV (A)

INDEMNITÉ DE CESSATION D'EMPLOI

Severance
pay to
redundant
employees

34A. (1) An employee who is de-
clared redundent by his employer or who
ceases to be employed by him as a result 10
of circumstances beyond the employee's
control shall thereupon be paid by his
employer a sum, hereinafter called sever-
ance pay, calculated under subsection
(3).

34A. (1) Un employé qui est déclaré
par son employeur en surnombre ou qui
cesse d'être employé par lui à la suite
de circonstances indépendantes de la 10
volonté de l'employé doit alors recevoir
de son employeur une somme ci-après
appelée indemnité de cessation d'emploi,
calculée en vertu du paragraphe (3).

Indemnité
de cessation
d'emploi au
bénéfice des
employés en
surnombre

Exceptions

(2) This section does not apply to
(a) an employee who has become en-
titled to receive a payment or pay-
ments under any superannuation or
pension plan whether statutory or 20
otherwise;
(b) an employee who dies while em-
ployed;
(c) an employee whose period of em-
ployment by the employer, and by any 25

(2) Le présent article ne s'applique 15
pas
a) à un employé qui a le droit de rece-
voir un ou des paiements en vertu d'un
régime de pension ou de retraite que
ceux-ci soient statutaires ou autres; 20
b) à un employé qui décède alors qu'il
est employé;
c) à un employé dont la période d'em-
ploi chez son employeur et chez toute